

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT
ET D'ÉQUIPEMENT 2023 DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AMBULANCIER (IFA 2A)
DE CORSE-DU-SUD**

N° 23/

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre par fonction : 932
Article par fonction : 9327
Article par nature : 65748
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales - AE

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre par fonction : 902
Article par fonction : 9027
Article par nature : 204181
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales - AP

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

L'Institut pour le Développement et la Formation, représenté par son Président, M. Pierre ARRII,

VU le Code du travail,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux IV et V dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et sociale,
- VU** l'arrêté n° 19/421 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 juillet 2019 portant renouvellement de l'Institut de Formation Ambulancier de Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 23/178 CP de la Commission Permanente du 29 novembre 2023 adoptant la convention de financement entre la Collectivité de Corse et l'Institut pour le Développement et la Formation,
- VU** la convention de partenariat entre les IFA de Corse-du-Sud et Haute-Corse concernant la mise à disposition de l'agrément du Directeur de l'IFA de Haute-Corse,

Considérant « l'erreur technique et matérielle »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

L'article 12 est modifié comme suit :

ARTICLE 12 : Durée

La convention couvre la durée de la formation 2023-2024, et se termine au 31 août 2024.

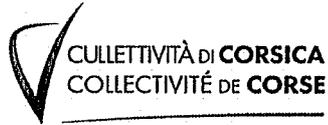
AIACCIU, le

Le Président de l'Institut pour
le Développement et la Formation

Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente,

Pierre ARRIL

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CONVENTION

**RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT ET
D'EQUIPEMENT 2023 DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AMBULANCIER (IFA 2A)**

N°23/ FSS 19

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre par fonction : 932
Article par fonction : 9327
Article par nature : 65748
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales – AE

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre par fonction : 902
Article par fonction : 9027
Article par nature : 204181
Programme : 4114
Formations sanitaires et sociales – AP

Entre

**La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président
du Conseil exécutif de Corse,**

Et

**L'Institut pour le Développement et la Formation, représenté par son Président,
Monsieur Pierre ARRIL,**

VU le Code du travail,

VU les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales,

PA

- VU** le décret N°2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux IV et V dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle,
- VU** la délibération 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/067 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et sociale,
- VU** l'arrêté n° 19/421 CE du Conseil exécutif de corse, du 23 juillet 2019, portant renouvellement de l'Institut de Formation Ambulancier de Corse du sud,
- VU** la délibération 23/178 CP de la commission permanente l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2023 adoptant la convention de financement entre la Collectivité de Corse et l'Institut pour le Développement et la Formation.
- VU** la convention de partenariat entre les IFA de Corse du Sud et Haute Corse concernant la mise à disposition de l'agrément du Directeur de l'IFA de Haute Corse

**IL EST CONVENU CE
QUI SUIT**

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation de la Collectivité de Corse aux dépenses de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de Corse-du-Sud, ainsi qu'à son équipement en outils numériques.

Cette subvention annuelle prend en charge les frais pédagogiques assurant ainsi à tous les élèves la gratuité de la formation.

Pour l'année 2023, une session de formation pour un quota de 10 élèves hors revalidant pris en charge par la CDC sera mise en place.

Le personnel de l'Institut de Formation d'Ambulanciers de Corse-du-Sud relève de l'Institut pour le Développement et la formation (ID FORMATION).

ARTICLE 2: Activités de l'IFA

L'IFA prépare au Diplôme d'Etat d'Ambulancier sur la base réglementaire de la profession d'ambulancier régit par les articles L.4393-1 à L4393-7, l'article D.4391-2 ainsi que les articles R.4393-2 à R 4393-7 du Code de la Santé

Publique.

ARTICLE 3 : Les obligations de l'IFA

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un suivi particulier et ne doit en aucun cas être transféré vers un budget autre que celui dédié à l'IFA.

ID FORMATION s'engage à :

- Etablir un budget destiné à l'activité de l'IFA,
- Affecter les ressources concernant l'IFA au budget de ce dernier,
- Affecter les charges correspondantes à l'IFA,
- N'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié,
- Mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'en identifier le coût réel,
- Réaliser des procédures destinées à la collecte des ressources,
- Assurer une procédure de remplacement de personnel en cas d'absence durable.

ARTICLE 4 : Budget prévisionnel

Conformément à la réglementation, la demande de subvention de fonctionnement doit être assortie de prévisions d'activité, de propositions de coûts servant de base à la facturation, ainsi que des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Montant de la dotation de fonctionnement

Pour l'année 2023, la dotation de fonctionnement de l'IFA de Corse-du-Sud est de 54 000,00 euros, correspondant au coût pédagogique de 10 élèves.

ARTICLE 6 : Montant de la dotation d'équipement

Pour l'année 2023, la dotation d'équipement de l'IFA de Corse-du-Sud est de 5 538,00 euros, correspondant à l'acquisition d'un équipement numérique, et sera versée sur présentation de factures acquittées.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des fonds

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse est versée à l'Institut pour le Développement et la Formation (ID Formation)

Route du Ricanto – 20000 AIACCIU

SIRET : 332 023 365 00098,

Les mandatements seront versés sur le compte n°00010140241, clé RIB82, code banque 15889, code guichet 07908 ouvert au Crédit Mutuel Bastia de l'association.

PA

Selon les modalités suivantes :

Concernant le fonctionnement

- Un premier acompte de 50% de la subvention à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation du bilan pédagogique et financier de l'action.

Concernant l'investissement

- Un premier acompte de 25% de la subvention à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation de factures acquittées.

La contribution de la Collectivité de Corse – fonctionnement IFA 2A - sera imputée sur le Chapitre par fonction 932, l'article par fonction 9327, l'article par nature 65748 , programme 4114 – Formations sanitaires et sociales.

La contribution de la Collectivité de Corse – équipement IFA 2A - sera imputée sur le Chapitre par fonction 902, l'article par fonction 9027, l'article par nature 204181, programme 4114 – Formations sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Obligations comptables

L'IFA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

L'IFA, soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 9 : Contrôle et suivi

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin de l'action, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par l'ordonnateur ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée et un ordre de reversement du premier acompte sera émis à l'encontre d'ID FORMATION.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse, au cours de

l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non- conformité entrainera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 10 : Avenant

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, sur demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au maximum deux mois avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

ARTICLE 12 : Durée

La durée de la convention est fixée pour l'année 2023.

AIACCIU, le 18 janvier 2024

Le Président de l'Institut pour
de Corse, le Développement la Formation

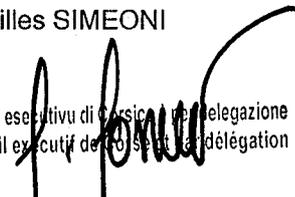
Le Président du Conseil exécutif
U Presidente,

Pierre ARRII

Gilles SIMEONI



Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica in delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse en délégation



U direttore generale di i servizi / Le directeur general des services
Ghislain GOMART

CONVENTION DE PARTENARIAT
Mise à disposition de l'Agrément de l'IFA de Haute Corse

La présente convention règle les rapports entre :

L'Institut de Formation des Ambulanciers de Haute-Corse représenté par sa directrice Mme TURCHINI Catherine,
au sein du Centre de Formation des Apprentis de Haute-Corse, représenté par son directeur Mr LUCCIANI Xavier, route du village 20600 FURIANI, d'une part

Et

La structure support de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Corse du Sud, ID Formation, Route du Ricanto 20090 AJACCIO, représentée par son Président Mr ARRIL Pierre, d'autre part

Objet de la convention

Mise à disposition de l'IFA de Corse du Sud, de l'agrément n° 19-417 du CE du 23/07/2019 portant le renouvellement de l'IFA et l'agrément de sa directrice Mme TURCHINI Catherine

Caractéristiques du Partenariat

Afin de développer les formations liées aux métiers du transport sanitaire, l'IFA 2B met à disposition d'ID Formation son agrément susvisé
Cette mise à disposition doit permettre de développer les formations en région corse, de réduire les coûts de fonctionnement notamment en matière d'ingénierie pédagogique et de faciliter la mobilité des stagiaires.

Modalités du partenariat

Chaque structure reste financièrement autonome et travaille en étroite collaboration au bon déroulement des actions de formation.

Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'agrément de l'IFA de Haute Corse, et ce, à compter du 1er septembre 2023

Fait à Bastia, le 30/08/2023

Pour l'Institut de Formation des Ambulanciers de Haute-Corse, la Directrice
Mme TURCHINI Catherine



Pour ID Formation et l'IFA de Corse du sud, le Président
Mr ARRIL Pierre

Route du Ricanto
20090 Ajaccio
04.95.10.64.00

